



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00330

Numéro SIREN : 381 253 970

Nom ou dénomination : SCI NANTILLY 23

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2016 sous le numéro de dépôt 2717

2016/A/27/17

En dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

le 08 AOÛT 2016

SOCIETE CIVILE

« SCI NANTILLY 23 »

Siège social : 22 rue Paul Gauguin
56880 PLOEREN

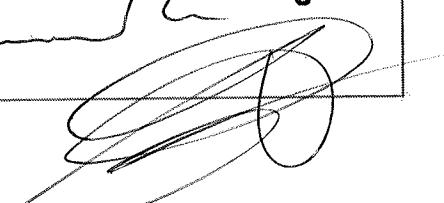
SIREN: 381 253 970
R.C.S VANNES

STATUTS A JOUR LE

Statuts certifiés conformes à la date du

18.06.2016


Le gérant





SOCIÉTÉ CIVILE

Droits de timbre
payés sur état
autorisation N° 1
du 23 Juin 1978

N° de COMPTOIR de PARIS

N° dépôt

0 4 MARS 1991

3915

1/11

ST 4701

Q 1 D 816

Maitre Alain BREGEON, Membre de la Société Civile Professionnelle "Alain BREGEON et Bernard ZEPSON (anciennement Jean BERTIN), Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à NANTES, 1, Place Aristide Briand, soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique.

17 Novembre 1990

S I A T U T E

A LA SUITE DE

ce 10

I - Monsieur Jean-Luc POUMARÈDE, Expert Comptable, demeurant à MADRID (Espagne), Calle Messina 45, divorcé et non remarié de Madame Geneviève GRANGE,

"SCI VANTILLY 23"

Né à SAUMUR, le 30 Novembre 1945.

-0-0-0-0-0-

II - Madame Anne-Marie Jeanne POUMARÈDE, Analyste Financier, demeurant à PARIS (13ème arrondissement), 2, rue de Reims, divorcée et non remariée,

Née à SAUMUR, le 7 Février 1947.

III - Madame Michelle Denise POUMARÈDE, Inspecteur de la Jeunesse des Sports et des Loisirs, demeurant aux LILAS (Seine Saint-Denis), 5, Square Courcoux, épouse de Monsieur Jean-Pierre BOUQUET,

Née à SAUMUR, le 26 Août 1948.

Mariée en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie du 14ème arrondissement de PARIS, le 26 Janvier 1969 ; aucune modification n'étant intervenue depuis.

IV - Monsieur Alain POUMARÈDE, Magistrat, demeurant à LE RELECQ KERHUAON (Finistère), 25, rue de Reims, époux de Madame Brigitte Suzanne Marguerite LOMBARD,

Né à SAUMUR, le 16 Janvier 1950.

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me MAUPETIT, Notaire à PLABENNEC (Finistère), le 21 Octobre 1983, préalable à son union célébrée à la Mairie de PORSPODER (Finistère), le 26 Novembre 1983 ; aucune modification n'étant intervenue depuis.

V - Monsieur Dominique POUMARÈDE, Médecin, demeurant à BREST, 3 bis, rue Désiré Lucas, époux de Madame Madeleine Marie Antoinette BETUING,

Né à SAUMUR, le 24 Avril 1951.

54

Reçus en deux exemplaires réalisée par
procédure électronique et signée électroniquement
par l'abonné à l'identité de l'abonné
Réception par intérêt du 17 mai 1999
Publié au JO.
le 26 Mai 1999.



Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me DAVID, Notaire à REZE, le 25 Mai 1981, préalable à son union célébrée à la Mairie de NANTES, le 31 Mai 1981, aucune modification n'étant intervenue depuis.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET, APPELLATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâties ou non, dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement et notamment d'un immeuble situé à SAUMUR, 23, rue de Nantilly.

En vue de l'exploitation de ces biens, la souscription de tous crédits auprès d'établissements bancaires et la constitution sur les biens formant l'actif de la Société de toutes garanties réelles à la sûreté du remboursement desdits crédits.

Et notamment toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"SCI NANTILLY 23"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOEREN (56880), 22 rue Paul Gauguin

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 ans.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TIERE II - APPORTS - CAPITAL SOCIALARTICLE 6 - APPORTS

Les requérants apportent à ladite Société leurs droits, soit 1/5ème indivis pour chacun d'entre eux de la nue propriété de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE SAUMUR
23, rue de Nantilly

Une maison d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : couloir et quatre bureaux,
- au premier étage : cuisine, office, living-room, une chambre et une salle de bains,
- au second étage : trois chambres dont une avec cabinet de toilette et grenier,
- water-closets entre le rez-de-chaussée et le premier étage,
- jardin.

L'ensemble est cadastré section "B1", n° 198, "rue de Nantilly" pour une superficie de Quatre cent cinquante six mètres carrés (456 m²).

L'édifice immeuble étant évalué en nue propriété à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280 000 F).

URBANISME

Les requérants dispensent expressément Me Alain BREGEON, Notaire soussigné, de demander un certificat d'urbanisme concernant l'immeuble ci-dessus désigné, déclarant avoir parfaite connaissance des charges et prescriptions d'urbanisme pouvant les intéresser.

En conséquence, ils déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.



DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain en application de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L 213-1 dudit Code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L 211-4 et L 213-1 du même Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifiée au maire de la Commune de situation de l'immeuble par lettre en date du 12 Novembre 1990.

Par lettre en date du 14 Novembre 1990, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit.

L'aliénation dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L 213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble ci-dessus désigné appartient indivisément à Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, Madame Anne-Marie POUMAREDE, Madame Michèle BOUQUET, Monsieur Alain POUMAREDE et Monsieur Dominique POUMAREDE, à concurrence d'un cinquième en une propriété pour chacun d'eux, par suite de la donation qui leur en a été consentie en avancement d'héritage, par :

Madame Marguerite Marie Eugénie Adélaïde FAUCHER, sans profession, demeurant à SAUMUR, 63, rue d'Alsace, veuve en premières noces de Monsieur Jacques Lucien POUMAREDE et épouse en secondes noces de Monsieur Albert POHL, leur mère.

Aux termes d'un acte reçu par Me Laurent SCHLETZER, Notaire à SAUMUR et Me Alain BREGEON, Notaire soussigné, ce jour même.

Une copie authentique de cet acte sera publiée au bureau des Hypothèques de SAUMUR, avant ou en même temps que les présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire de l'immeuble à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Elle en aura la jouissance à compter du jour du décès de Madame POHL, bénéficiaire de l'usufruit de ce même immeuble aux termes de l'acte de donation ci-dessus énoncé.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1°- La Société prendra l'immeuble présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour raison de mitoyennetés ou non mitoyennetés, de défaut d'alignement, de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, de vices de constructions apparents ou cachés, ou encore pour erreur dans la désignation ou dans la contenance et celle réelle excéderait-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société.

Il est précisé que l'expression "vices apparents ou cachés" ci-dessus employée vise tous les vices de quelque nature qu'ils soient, y compris notamment, le cas échéant, les dégâts apportés aux charpentes ou menuiseries par des termites ou autres insectes.

2°- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en justifierait avoir en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant en faveur de la Société du décret du 4 Janvier 1955.

A cet égard, les apporteurs déclarent que, personnellement, ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble apporté et, qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des prescriptions du certificat d'urbanisme et de la loi et des conditions particulières ci-après.

3°- De faire son affaire personnelle de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par les apporteurs ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité concernant l'immeuble apporté.

4°- De faire son affaire personnelle, de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques, contractées par les apporteurs concernant l'immeuble apporté et dont les polices seront remises sous huitaine de ce jour.

5°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements,



traités et assurances précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges auxquels ledit immeuble peut et pourra être assujetti.

6°- De payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE

L'apport de l'immeuble sera publié conformément à la loi au bureau des Hypothèques dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble apporté, par les soins du Notaire soussigné.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus par les articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble présentement apporté du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Il est fait les déclarations suivantes :

- Sur l'état-civil des apporteurs :

. qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France à l'exception de Monsieur Jean-Luc POUMAREDE,

. qu'ils ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires prévu par la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985, de déconfiture, de suspension provisoire dans le cadre d'une procédure d'exécution prévue par la loi n° 89-1010 du 31 Décembre 1989, ni en état d'être protégé au sens de la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 sur les incapables majeurs.

- Sur l'immeuble :

. que l'immeuble présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

DECLARATIONS FISCALES

Le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance cette rémunération n'est contredite par aucune contre-lettre concernant augmentation de celle-ci ou d'une souste.

INTERVENTION DE MADAME POHL

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marguerite FAUCHER surnommée épouse de Monsieur Albert POHL,
née à SAUMUR, le 21 Juin 1921.

LAQUELLE, après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus énoncé tant par elle-même que par la lecture qui lui en a été donnée par le Notaire soussigné, a déclaré expressément consentir à cet apport à raison de l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer prévue dans l'acte de donation ci-dessus énoncé.

Par suite, Madame POHL accepte expressément le transfert de propriétés au profit de la Société Civile résultant de l'apport ci-dessus énoncé, renonçant expressément au droit de retour et à l'action révocatoire qu'elle s'était réservée dans le même acte.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES. Ci..... 42 685,72 €

Divisé en DEUX MILLE HUIT CENT (2.800) parts sociales de QUINZE EUROS et VINGT-CINQ CENTS (15,25 €) chacune, numérotées de 1 à 2.800 inclus, qui ont été attribuées aux associés FONDATEURS en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1 à 560, 560 parts sociales
Ci.....

- Madame Anne-Marie POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 561 à 1.120, 560 parts sociales
Ci.....

- Madame Michèle POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1.121 à 1.680, 560 parts sociales
Ci.....

- Monsieur Alain POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1.681 à 2.240 560 parts sociales
Ci.....

- Monsieur Dominique POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 2.241 à 2.800 560 parts sociales
Ci.....

TOTAL des parts composant le capital social 2.800 parts sociales

Il résulte des faits et actes ci-après énoncés que la nouvelle répartition du capital social est la suivante:

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1 à 560 et de 701 à 805 .665 parts sociales
Ci

- Madame Marguerite POHL, CENT QUARANTE parts, numérotées de 561 à 700, .140 parts sociales
Ci

- Madame Michèle POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1.121 à 1.680 et de 806 à 910 .665 parts sociales
Ci

- Monsieur Alain POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1.681 à 2.240 et de 911 à 1015 .665 parts sociales
Ci

- Monsieur Dominique POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 2.241 à 2.800 et de 1016 à 1120 .665 parts sociales
Ci

TOTAL des parts composant le capital social .2.800 parts sociales"

Etablissement de la nouvelle répartition du capital social

Les associés de la société sont actuellement ceux indiqués ci-dessus par suite du décès de

Madame Anne-Marie Jeanne **POUMARÈDE**, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 2/4, rue de Reims,
Née à SAUMUR (49400), le 7 février 1947,
Divorcée en uniques noces de Monsieur Alain Philippe Albert François **DARGENT** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de EVRY le 27 mai 1986, non remariée depuis et non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

Décédée à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 8 juillet 2013 et laissant pour héritiers:

1°) Madame Marguerite Marie Eugénie Adélaïde **FAUCHER**, retraitée, demeurant à SAUMUR (49400), Le Bocage, appartement 40, 4, rue Saint Louis,
Née à SAUMUR (49400), le 21 juin 1921,
Veuve en premières noces de Monsieur Jacques Lucien **POUMARÈDE**,
Veuve en secondes noces de Monsieur Albert **POHL**, non remariée depuis et non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
SA MÈRE, héritière pour UN QUART (1/4).

2°) Monsieur Jean-Luc **POUMARÈDE**, retraité, époux de Madame Edith Germaine **BRIOT**, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 124, quai Louis Blériot,
Né à SAUMUR (49400), le 30 novembre 1945,
Divorcé en premières noces de Madame Geneviève Andrée Hélène **GRANGE** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES le 24 juin 1977,
Marié en secondes noces avec Madame Edith Germaine **BRIOT** sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain BREGEON, Notaire à NANTES, le 20 août 1993 préalable à son union célébrée à la Mairie de GUERANDE (44350) le 27 août 1993,
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
SON FRÈRE GERMAIN, héritier pour TROIS / SEIZIÈMES (3/16èmes).

3°) Madame Michèle Denise **POUMARÈDE**, retraitée, épouse de Monsieur Michel **HANNEQUIN**, demeurant à DESHAIES (97126), Ferry,

Née à SAUMUR (49400), le 26 août 1948,

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean-Pierre Marcel Jules BOUQUET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 7 juillet 1994, Mariée en secondes noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de DESHAIES (97126) le 29 juin 2000,

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

SA SOEUR GERMAINE, héritière pour TROIS / SEIZIÈMES (3/16èmes).

4°) Monsieur Alain **POUMARÈDE**, magistrat, époux de Madame Brigitte Marguerite Suzanne **LOMBARD**, demeurant à LE RELECQ-KERHUON (29480), 25, rue de Reims,

Né à SAUMUR (49400), le 16 janvier 1950,

Marié en uniques noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques MAUPETIT, Notaire à PLABENNEC (29860), le 21 octobre 1983 préalable à son union célébrée à la Mairie de PORSPODER (29840) le 26 novembre 1983,

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

SON FRÈRE GERMAIN, héritier pour TROIS / SEIZIÈMES (3/16èmes).

5°) Monsieur Dominique **POUMARÈDE**, médecin, époux de Madame Madeleine Marie Antoinette **BETUING**, demeurant à BREST (29200), 3, rue Pen ar Hoat,

Né à SAUMUR (49400), le 24 avril 1951,

Marié en uniques noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel DAVID, Notaire à REZE, le 25 mai 1981 préalable à son union célébrée à la Mairie de NANTES (44000) le 30 mai 1981,

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SON FRÈRE GERMAIN, héritier pour TROIS / SEIZIÈMES (3/16èmes).

Ainsi qu'il résulte:

- d'un acte de notoriété dressé par Maître Olivier BOSSE Notaire à PARIS, le

21 novembre 2013;

- d'un certificat de mutation établi par Maître Olivier BOSSE, Notaire à PARIS,

le 27 janvier 2014.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Trouvefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés "Certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention "non négociable". Ils doivent être restitués à la société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte qu'à ledits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société

12

par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1860 du Code Civil

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et à publication conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé, associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 statuts pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsque revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à la moitié d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément l'associé qui propose de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les constituer par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément proposé.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont titrés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détiennent antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut acquérir tout ou partie par tiers ou les acquérir elle-même à leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les titres acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que

prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, au profit des héritiers en ligne directe du titulaire lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles, sur leur état civil et leurs qualités, sollicitant cet accord de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'accord et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur accord à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte accord du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.



Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, il sont sauf clauses ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit auquel les autres associés ont donné leur consentement doit immédiatement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société, ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

s'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à

A.C

une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'assemblée ordinaire des associés pour les actes, opérations et engagements suivants savoir :

- Achat, vente, apport de tous biens immobiliers
- Emprunts assortis de sûretés telle que hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux.
- construction et implantation d'immeubles,
- prise de participation dans toutes sociétés.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Rémunération :

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes fonctions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de



9

consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée, tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(1)

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

ARTICLE 24 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont initialement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant par les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaire ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information



des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes du gérant, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus, à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation, ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 1991.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984, et l'article 22 de son décret d'application n° 85-295 du 1er mars 1985, les associés par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront remis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles 228 à 231 et 233 de la loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 1er Mars 1984, modifié, précitée et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes sus-visés.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; le solde s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales. Les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.



ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décret ordinaire des associés ou à défaut par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle sont applicables.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature, dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de souffre, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre endroit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux, seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation en ce qui concerne ces biens par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette

27

immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avec toute distribution de bénéfice.

DISPOSITIONS INDEPENDANTES

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Madame Michelle BOUQUET et Monsieur Alain POUMARÈDE sont nommés gérants de la Société et ce, pour une durée indéterminée.

Madame Michelle BOUQUET et Monsieur Alain POUMARÈDE déclarent accepter expressément les fonctions qui viennent de leur être conférées.

POUVOIRS - ENGAGEMENT PRIS PAR LA SOCIETE

Dès à présent, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de prendre tous engagements pour le compte de la société et bien que celle-ci n'ait la personnalité qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, il demeure expressément convenu que ces opérations seront reputées avoir été faites pour le compte exclusif de la société en formation l'immatriculation de la Société emportant de plein droit reprise de l'ensemble des engagements résultant de ces opérations.

Et spécialement tous pouvoirs sont expressément donnés à Madame Michelle BOUQUET et Monsieur Alain POUMARÈDE avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir les actes suivants :

. emprunter aux charges et conditions que les gérants jugeront convenables auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, toutes sommes permettant de financer les travaux de rénovation de l'immeuble ci-dessus désigné et, à cet effet, constituer toutes garanties qui pourraient être sollicitées par cette banque,

, donner à bail ces mêmes locaux aux charges et conditions que les gérants jugeront convenables.

A ces effets, stipuler toutes charges et conditions, passer et signer tous actes qui seraient nécessaires.

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité.

DONT ACTE

Fait et passé à SAUMUR, 25, rue du Temple

En l'Etude de Me SCHLETZER, Notaire sus-nommé,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire,

Le dix sept Novembre.

Suivent les signatures :

Mr Jean-Luc POUMAREDE

Signé : POUMAREDE

Mme Anne-Marie POUMAREDE

Signé : POUMAREDE

Mme Michèle BOUQUET

Signé : BOUQUET

Mr Alain POUMAREDE

Signé : POUMAREDE

Mr Dominique POUMAREDE

Signé : POUMAREDE

Mme Marguerite POHL

Signé : POHL

Maître BREGEON

Signé : BREGEON

Suit la mention :

Droits de timbre payés sur état autorisation n° 1 du 23 Juin 1976.

Pour copie authentique sur vingt pages, sans reprofil ni mot nul, délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire sus-signé.



*2 tifé enfin
à l'og final
par Alain*

SCI NANTILLY 23

Société Civile
Au capital social de 42.685,72 €

**2 rue de Reims
75013 PARIS**

381 253 970 RCS PARIS

*2016/4/27/17
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
10 AOUT 2016*

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2016

L'an deux mille seize, le 18 juin 2016 à 15 heures.

Tous les associés se sont réunis en ce jour, présents ou représentés en assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer et elle est déclarée régulièrement ouverte et régulièrement constituée.

Les associés se sont réunis dans le but de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires suite à la conversion d'office du capital social en euros et suite à changement d'associés
- Changement de siège social de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les associés déclarent la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions qui suivent et qui figurent à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Suite la conversion d'office du capital social en euros, effectuée par le tribunal de commerce de Paris, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES.

Ci 42 685,72 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite aux décès de Madame Anne-Marie POUMAREDE, la nouvelle répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1 à 560 et de 701 à 805

Ci .665 parts sociales

- Madame Marguerite POHL, CENT QUARANTE parts, numérotées de 561 à 700,

Ci .140 parts sociales

- Madame Michèle POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1.121 à 1.680 et de 806 à 910

Ci .665 parts sociales

- Monsieur Alain POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1.681 à 2.240 et de 911 à 1015

Ci .665 parts sociales

- Monsieur Dominique POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 2.241 à 2.800 et de 1016 à 1120

Ci .665 parts sociales

TOTAL des parts composant le capital social .2.800 parts sociales

En conséquence, l'article septième « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts a été modifié comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES.

Ci 42 685,72 €

Divisé en DEUX MILLE HUIT CENT (2.800) parts sociales de QUINZE EUROS et VINGT-CINQ CENTS (15,25 €) chacune, numérotées de 1 à 2.800 inclus, qui ont été attribuée aux associés FONDATEURS en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1 à 560,

Ci .560 parts sociales

- Madame Anne-Marie POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 561 à 1.120,

Ci .560 parts sociales

- Madame Michèle POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1.121 à 1.680,

Ci .560 parts sociales

- Monsieur Alain POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1.681 à 2.240
Ci .560 parts sociales

- Monsieur Dominique POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, CINQ CENT SOIXANTE parts, numérotées de 2.241 à 2.800
Ci .560 parts sociales

TOTAL des parts composant le capital social .2.800 parts sociales

Il résulte des faits et actes ci-après énoncés que la nouvelle répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1 à 560 et de 701 à 805
Ci .665 parts sociales

- Madame Marguerite POHL, CENT QUARANTE parts, numérotées de 561 à 700,
Ci .140 parts sociales

- Madame Michèle POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1.121 à 1.680 et de 806 à 910
Ci .665 parts sociales

- Monsieur Alain POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 1.681 à 2.240 et de 911 à 1015
Ci .665 parts sociales

- Monsieur Dominique POUMAREDE en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE CINQ parts, numérotées de 2.241 à 2.800 et de 1016 à 1120
Ci .665 parts sociales

TOTAL des parts composant le capital social .2.800 parts sociales"

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 2 rue de Reims 75013 PARIS au 22 rue Paul Gauguin 56880 PLOEREN et ce, à compter du 18 juin 2016.

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOEREN (56880), 22 rue Paul Gauguin "

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SCI NANTILLY 23

Société Civile Immobilière
Au capital social de 42 685,72 €

2016/01/27/17
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 18 AOUT 2016

**2 rue de Reims
75013 PARIS**

381 253 970 RCS PARIS

Liste des sièges successifs

- 2 rue de Reims 75013 Paris

- 22 rue Paul Gauguin 56880 PLOEREN

Le 07.06.2016
Le Gérant